RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

11 AVR. 2025

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} H83 (temple) et H81 (presbytère) ainsi que des parcelles n^{os} 2713 et 2712, feuille 67 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement du patrimoine architectural du canton de Genève, concernant la commune de Genève, secteur Moïse-Duboule / Tourelle/ Dr Adolphe-Pasteur / Crêts et son plan de synthèse n° 30000-303, préavisé par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 25 novembre 2015;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Exceptionnel") attribuée aux bâtiments n^{os} H83 (temple) et H81 (presbytère) respectivement situés sur les parcelles n^{os} 2713 et 2712, feuille 67 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 6 février 2024, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments et des parcelles précités;

vu la consultation de la propriétaire de la parcelle n° 2713, ainsi que de la commune de Genève, par courriers séparés du même jour;

vu l'étude historique consacrée au bâtiment n° H83 (temple), établie en février 2024 par Monsieur Carl Magnusson, historien, à la demande du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH);

vu la détermination de la propriétaire de la parcelle n° 2713, par courrier du 5 mars 2024, cette dernière déclarant en substance ne pas avoir d'observations particulières à formuler concernant la mesure de protection envisagée pour ses immeubles;

vu le préavis de la commune de Genève, du 7 mars 2024, favorable à la mesure envisagée;

vu la notice historique relative au bâtiment n° H81 (presbytère), établie par l'IMAH à la suite d'une visite complète des lieux, menée le 23 avril 2024, en présence de représentants de l'IMAH et d'une représentante de la propriétaire;

vu les deux préavis de la CMNS, du 18 février 2025, favorables à l'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} H83 (temple) et H81 (presbytère) ainsi que des parcelles n^{os} 2713 et 2712, feuille 67 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;

vu la détermination de la propriétaire de la parcelle n° 2712, par courrier du 11 mars 2025, cette dernière appelant de ses vœux la mesure de protection envisagée à l'égard de ses immeubles;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° H83 (temple), construit entre 1727 et 1729 et en partie reconstruit et augmenté d'un clocher-porche en 1844, présente une valeur de classement ("Exceptionnel"), au vu notamment de son ancienneté, de ses décors et de son architecture, laquelle témoigne de l'évolution de l'architecture religieuse protestante dans la campagne genevoise;

que le bâtiment n° H81, ancien bâtiment des pompes, puis ancienne mairie du Petit-Saconnex, construit en 1832 et agrandi en 1889 sur les plans de l'architecte Gustave Brocher, devenu maison de paroisse lorsque la commune du Petit-Saconnex est rattachée à Genève en 1931, est également accrédité d'une valeur de classement ("Exceptionnel");

qu'en outre, les bâtiments précités sont des témoins historiques et architecturaux et constituent le cœur de l'ancien village du Petit-Saconnex, soit des repères urbain de première importance au sein du territoire communal;

que les bâtiments précités sont dans un bon état de conservation et ont conservé l'essentiel de leurs qualités d'origine;

qu'en conséquence, les bâtiments et les parcelles susvisés présentent un intérêt patrimonial incontestable et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en outre, l'inscription à l'inventaire des bâtiments en question n'a pas pour effet d'empêcher tous travaux visant leur restauration ou leur transformation pour autant que ces travaux respectent leur substance patrimoniale;

qu'en effet, la préservation de ces immeubles doit être garantie dans le cadre de tous projets de travaux et faire l'objet d'un examen approfondi par les spécialistes en matière de protection du patrimoine et respecter les exigences posées par lesdits spécialistes;

qu'à toutes fins utiles, le département rappelle que le propriétaire peut demander à l'Etat une participation financière, sous forme de subvention, dans le cadre de travaux de restauration de sa construction, conformément aux articles 42A et suivants LPMNS;

qu'en l'occurrence, aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment des préavis favorables à cette mesure de protection émis par la CMNS;

qu'en l'espèce, les propriétaires n'ont pas formulé d'opposition à l'égard de la mesure de protection envisagée;

que, par ailleurs, les effets de ladite mesure seront étendus à l'entier des parcelles n^{os} 2713 et 2712;

qu'en effet, la préservation des bâtiments précités n'a de sens que si le terrain qui les entoure permet précisément leur mise en valeur;

qu'enfin, il se justifie, au motif que les immeubles concernés présentent un lien historique important, de concrétiser leur mesure de protection par un seul arrêté, quand bien même les immeubles sont en mains de propriétaires distincts;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} H83 (temple) et H81 (presbytère) ainsi que les parcelles n^{os} 2713 et 2712, feuille 67 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

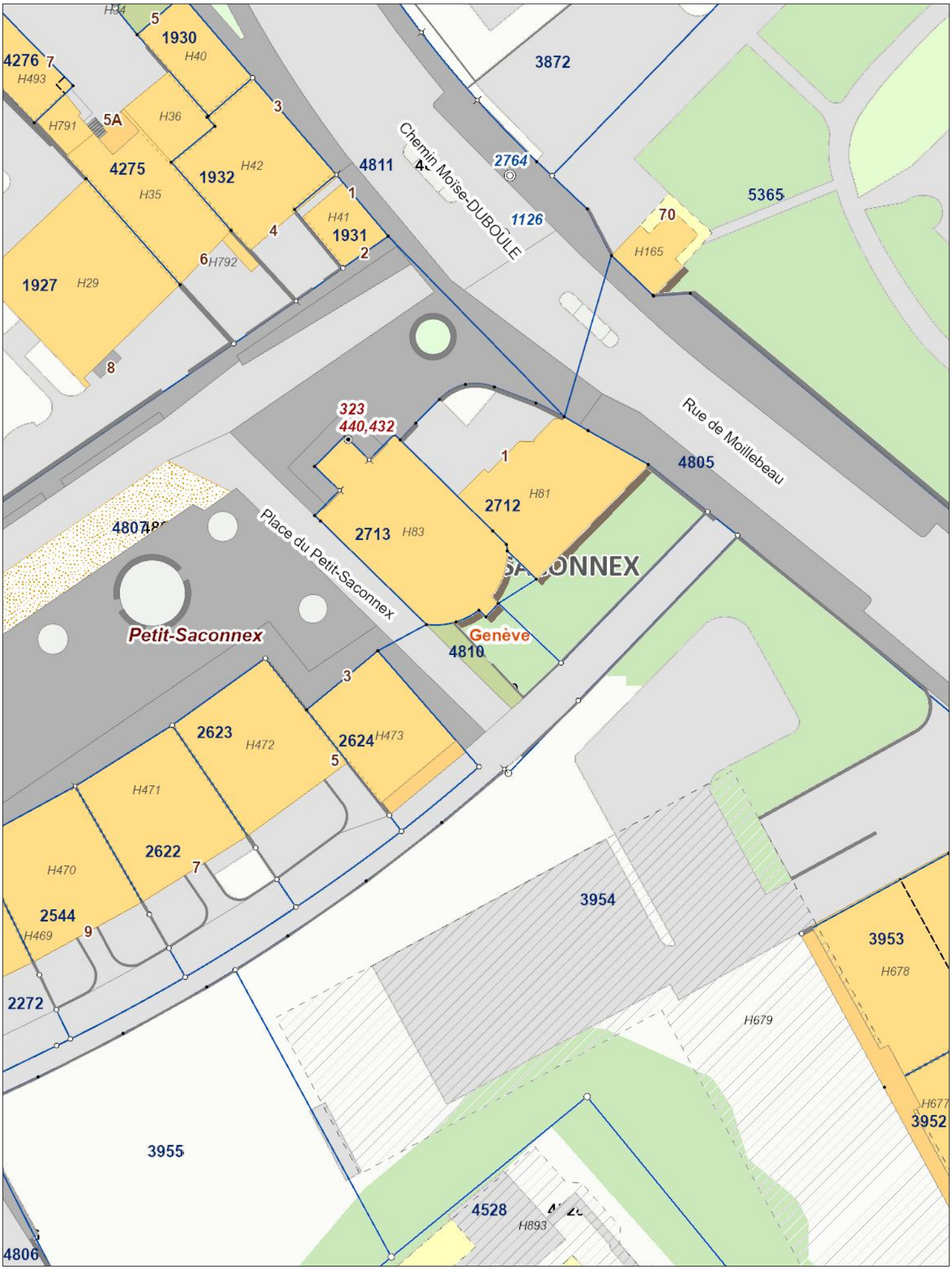
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressées 1 ex.

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 18.01.2024

SITG - Tous droits réservés

0 20m

N